

Re Wilton

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU
COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

ET

JAMES COREY WILTON

2009 OCRCVM 20

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (Conseil de section du Manitoba)

Audience : le 3 mars 2009

Décision : le 2 avril 2009

(13 paragraphes)

Formation d'instruction :

Thomas Kormylo, président, Walter Silicz et Edward Griffith

Comparutions :

Tamara Brooks, avocate de la mise en application pour l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

M^{me} Sherri Walsh et M. Michael Weinstein, du cabinet Hill Dewar Vincent, Barristers and Solicitors, avocats de l'intimé

DÉCISION

1. Une formation d'instruction (la formation d'instruction) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM) a été convoquée le 3 mars 2009 conformément à la Règle 15 des Règles de procédure de l'OCRCVM pour examiner une entente de règlement datée du 20 janvier 2009 (l'entente de règlement), négociée entre le Service de la mise en application de l'OCRCVM et M. James Corey Wilton (l'intimé) conformément à l'article 35 de la Règle 20 de la Partie 10 des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM (les Règles).
2. Après avoir entendu les représentations des avocats de l'intimé et de l'OCRCVM, la formation d'instruction a considéré, examiné et accepté le règlement proposé énoncé dans l'entente de règlement, dont un exemplaire est joint à la présente.

Contexte

3. L'avocate de l'OCRCVM a informé la formation d'instruction que cette affaire avait déjà été l'objet d'une entente de règlement précédente qui a été examinée par une formation d'instruction lors d'une

audience sur le règlement tenue le 2 décembre 2008. À l'issue de cette audience sur le règlement, la formation d'instruction a rejeté le règlement proposé dans l'entente de règlement précédente et a jugé bon d'imposer certaines exigences de formation comme sanctions plutôt que d'imposer la suspension recommandée dans l'entente de règlement, pour les raisons énoncées dans une décision datée du 4 décembre 2008, dont un exemplaire a été remis à la formation d'instruction.

4. Le paragraphe 36(1) de la Règle 20 des courtiers membres ne permet pas à une formation d'instruction de faire autre chose qu'accepter ou rejeter une entente de règlement. L'avocate de l'OCRCVM et les avocats de l'intimé ont soutenu, à raison selon nous, que la décision de la formation d'instruction précédente devait être considérée simplement comme un rejet du règlement proposé dans l'entente de règlement précédente. Les parties ont alors négocié la proposition de règlement exposée dans l'entente de règlement soumise à la présente formation d'instruction.

Faits et contraventions

5. Les faits qui se rattachent à la présente affaire sont énoncés dans l'exposé conjoint des faits, lequel est contenu dans l'entente de règlement. Les règles, règlements, statuts et politiques que l'intimé a reconnu avoir enfreints sont également cités dans l'entente de règlement. Il n'est donc pas nécessaire de répéter dans la présente décision les faits convenus ou les contraventions admises.

Points examinés

6. La formation d'instruction a examiné l'exposé conjoint des faits contenu dans l'entente de règlement et a noté ce qui suit :
 - les 26 clients qui ont ouvert des comptes de courtage par l'entremise de l'intimé entre septembre 2002 et juin 2003 et qui ont fait l'acquisition des titres de SPCC ont perdu, au total, 917 000 \$;
 - l'acquisition des titres de SPCC par les clients contrevenait aux lois sur les valeurs mobilières applicables;
 - les documents d'ouverture de compte des clients ont été envoyés à des tiers pour que les clients les signent;
 - l'intimé n'a jamais tenté d'entrer en communication avec les clients avant l'ouverture de leurs comptes ou avant l'acquisition des titres de SPCC pour vérifier leurs connaissances en placement ou pour déterminer si les placements visés leur convenaient;
 - l'intimé a vérifié les signatures des clients sur les documents d'ouverture de compte sans avoir vu les pièces d'identité originales, minant de ce fait l'intégrité de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment d'argent.
7. L'avocate de l'OCRCVM a informé la formation d'instruction qu'aucune contravention aux règlements n'avait été alléguée contre l'intimé avant les opérations ayant mené aux faits visés par la présente audience, et elle a confirmé qu'il n'y a pas eu d'autres allégations de contravention à la réglementation depuis.
8. Les avocats de l'intimé ont informé la formation d'instruction que l'employeur de l'intimé n'a jamais reçu de plaintes relativement à la présente affaire ou relativement à toute autre affaire pouvant impliquer l'intimé depuis que ce dernier a obtenu son inscription auprès de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières en 2000. La formation d'instruction a été informée que, depuis que l'intimé est entré dans le secteur des valeurs mobilières, il a été promu successivement à des postes comportant toujours plus de responsabilités et a occupé plusieurs postes cadres. Les avocats de l'intimé ont fait valoir que ce dernier n'a tiré aucun profit des opérations visées par la présente affaire et qu'il n'a pas sollicité les clients ayant ouvert des comptes de courtage auprès de lui. Plusieurs clients ont envoyé des lettres d'appui en faveur de l'intimé. Chacun d'eux a mentionné notamment dans sa lettre qu'il jugeait que l'intimé était une personne honnête et d'une grande intégrité.

9. La formation d’instruction a pris en considération les facteurs atténuants suivants pour déterminer le caractère approprié des sanctions imposées aux termes de l’entente de règlement et pour déterminer si elles sont raisonnables et proportionnées à la gravité de l’inconduite de l’intimé :
- l’intimé a communiqué avec son courtier chargé de comptes pour déterminer si la société membre pouvait traiter des opérations portant sur des titres de SPCC; il a obtenu la documentation relative à ces opérations et a vérifié que les opérations sur titres de SPCC pouvaient bien être traitées dans les comptes des clients;
 - l’intimé a obtenu toute la documentation exigée par son employeur pour établir les comptes;
 - l’intimé a effectué certaines vérifications dans le cadre du processus de diligence raisonnable pour confirmer l’existence de l’émetteur des titres de SPCC, les activités commerciales de cet émetteur et les occasions qu’il présentait;
 - l’intimé n’a pas recommandé l’achat des titres de SPCC, il n’a reçu aucune rémunération pour son rôle dans la facilitation des opérations et était motivé par son désir d’élargir sa clientèle;
 - rien ne tend à démontrer que l’intimé ait contrevenu à la réglementation avant et après les opérations visées par la présente affaire;
 - l’intimé a coopéré durant toute l’enquête, il a reconnu son inconduite et a accepté la responsabilité de ses actes.

Décision

10. La formation d’instruction a reconnu qu’il était important que l’OCRCVM prenne des mesures pour veiller à ce que ses membres se conforment à ses règles, lignes directrices, statuts, règlements et politiques et, en particulier, qu’ils veillent au respect de la règle « bien connaître son client », qu’ils s’assurent que les procédures appropriées d’ouverture de compte sont bien suivies et qu’ils préservent l’intégrité de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment d’argent.
11. La formation d’instruction a souligné que, dans cette affaire, bien que l’intimé n’était pas l’instigateur des opérations ayant fait en sorte que 26 personnes ont investi dans des titres de SPCC et ont perdu leur placement, il a fait preuve de naïveté alors que les circonstances auraient dû amener un représentant inscrit raisonnablement diligent à conclure que les opérations proposées étaient suspectes et très irrégulières et nécessitaient une attention accrue et une plus grande diligence.
12. La formation d’instruction a accepté les arguments de l’avocate de l’OCRCVM selon lesquels les sanctions proposées dans l’entente de règlement étaient appropriées dans les circonstances, compatibles avec celles imposées dans des affaires similaires, et nécessaires pour faire valoir à quel point il est important que les représentants prennent les mesures voulues pour protéger l’intégrité du secteur et protéger les clients.
13. Après avoir examiné l’entente de règlement proposée, et après avoir entendu les arguments des parties, la formation d’instruction a convenu que les sanctions proposées s’accordaient avec les attentes du secteur et constituaient un moyen de dissuasion générale suffisant, et a accepté l’entente de règlement.

FAIT le 2 avril 2009 par la formation d’instruction suivante :

Thomas J.D. Kormylo, président de la formation d’instruction
Walter N. Silicz, membre de la formation d’instruction
Edward Griffith, membre de la formation d’instruction

* * * * *

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de James Corey Wilton (l'intimé).
2. L'enquête a été ouverte par le personnel du Service de la mise en application (le personnel de l'ACCOVAM) de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) avant le 30 mai 2008. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a fusionné les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de lui fournir les services nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de réglementation.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION DE RÈGLEMENT CONJOINTE

4. L'intimé consent à être assujéti à la compétence de l'OCRCVM.
5. Le personnel et l'intimé consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement) conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
6. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
7. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
8. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
9. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à la révision ou à un appel.
10. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire relativement aux faits révélés dans l'enquête.
11. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.

12. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
13. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

14. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités de règlement contenues dans la présente entente de règlement sont fondées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Historique de l'inscription de l'intimé

15. À l'époque des faits reprochés, l'intimé résidait à Winnipeg (Manitoba). Il a commencé à exercer la profession en 1992 à la Bourse des marchandises de Winnipeg. En 1997, il a été employé par LFG Futures Canada Inc., devenue CFG Futures Canada Inc. (CFG) en 1999. L'intimé a été autorisé comme représentant inscrit en octobre 2000. CFG a été achetée par Refco Futures Inc. (Refco) le 1^{er} janvier 2003 ou vers cette date; l'intimé est alors devenu directeur de succursale au bureau de Winnipeg de Refco. À l'époque des faits reprochés, l'intimé était inscrit dans diverses provinces, dont le Manitoba, l'Ontario et la Colombie-Britannique.
16. Le 1^{er} juin 2008, l'intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM.

Aperçu de l'enquête de l'Association

17. L'enquête de l'Association a été ouverte à la suite de conclusions portant que l'intimé avait reçu des indications de clients d'un groupe de promoteurs faisant l'objet d'une enquête. Les indications de clients avaient pour objet l'achat d'actions d'une société fermée, Advanced Rescue Technologies Inc. (ARTI) de Prince George (Colombie-Britannique). Les clients de l'intimé ont fini par acheter 917 000 \$ d'actions privilégiées d'ARTI par la voie d'un placement privé. La vente des actions d'ARTI constituait un placement illégal.
18. En novembre 2005, la British Columbia Securities Commission a prononcé une interdiction d'opérations sur ARTI. ARTI avait déclaré à la BCSC qu'elle s'était prévalue de la dispense pour placement par voie de notice d'offre dans la partie 4 de la Norme multilatérale 45-103 pour effectuer le placement d'un certain nombre d'actions, mais elle n'avait pas déposé de notice d'offre ni les rapports sur le placement au moment prévu à l'égard des titres placés.
19. L'intimé n'a recommandé le titre ARTI à aucun des investisseurs et n'a reçu aucune forme de rémunération à l'égard des opérations. Il a ouvert des comptes pour les clients que lui indiquaient les promoteurs et y a traité les titres placés par ARTI, sans avoir d'abord communiqué avec la majorité des clients ou sans s'être informé raisonnablement au sujet du titre et de son mode de placement.

Les promoteurs

20. C.C. et P.S. (désignés ensemble comme les promoteurs) étaient des personnes non inscrites résidant en Ontario. Ils se présentaient aux clients comme des planificateurs financiers travaillant pour une société non inscrite désignée comme C.A.M.
21. L'intimé a été présenté à C.C. par A.B., un client de courtage et un ami de longue date. A.B. était un négociateur de marchandises et un représentant inscrit à Winnipeg. A.B. ne pouvait traiter les placements d'actions de sociétés privées sous contrôle canadien¹ (SPCC) par l'entremise de la société membre qui l'employait et a demandé à l'intimé s'il pourrait ouvrir un compte pour un investisseur intéressé à effectuer un échange d'actions de SPCC.
22. L'intimé ne connaissait rien d'un placement d'actions de SPCC, car il était en voie d'obtenir son permis de courtier en actions. L'activité principale de CFG portait sur les contrats à terme et elle avait recours aux services d'un courtier chargé de comptes pour la compensation de ses opérations sur valeurs mobilières. L'intimé a communiqué avec le courtier chargé de comptes pour lui demander si CFG pouvait traiter ce type d'opérations. On lui a transmis une brochure exposant les documents nécessaires et les règles d'administration connexes pour un placement dans une SPCC par un investisseur au moyen de fonds se trouvant dans un compte enregistré.
23. Après s'être assuré auprès de l'agent de compensation que l'opération pouvait être effectuée, l'intimé a informé A.B. qu'il pouvait ouvrir le compte. Par la suite, C.C. a communiqué avec l'intimé et s'est présenté comme un consultant travaillant pour C.A.M. sur un mandat de collecte de fonds pour ARTI.
24. L'intimé n'a pas pris de renseignements auprès de C.C. au sujet de ses antécédents ou de ses qualifications. Il a effectué une recherche au sujet d'ARTI sur Internet et a appris qu'il s'agissait d'un dispositif d'immobilisation et de transport de patients, qui assurait la protection de ceux-ci contre l'exposition à l'environnement ainsi que contre les menaces biologiques et chimiques. De sa conversation avec le président d'ARTI, Greg Rivers, l'intimé a compris qu'ARTI ciblait le gouvernement des États-Unis comme client potentiel. Sur le fondement des renseignements reçus de C.C. et de sa propre recherche, notamment de sa conversation avec le président d'ARTI, l'intimé s'est formé l'opinion qu'ARTI commercialisait un produit qui avait une perspective raisonnable de succès. L'intimé ne savait pas de quelle manière C.C. était rémunéré pour la promotion d'ARTI. Il savait qu'une société cotée avait l'obligation d'établir un prospectus, mais n'a pas demandé si ARTI avait un prospectus, une notice d'offre ou un document du genre. L'intimé ne connaissait pas P.S. et n'a pas communiqué avec lui.
25. À l'insu de l'intimé à l'époque des faits reprochés, les promoteurs se sont servis de promesses de rendements considérables de 2 % par mois pour convaincre des clients d'investir dans le change par l'entremise de leur société. Ils disaient aux investisseurs que les actions de leur société fermée ne pouvaient être achetées que dans un REER autogéré.

Les clients de l'intimé ayant investi dans ARTI

26. L'intimé a fourni à C.C. des renseignements sur la façon d'accéder en direct aux formulaires de demandes d'ouverture de compte (FDOC) de la société membre qui l'employait. L'intimé avait pensé au départ que C.C. ne lui envoyait qu'un seul nouveau client, mais au cours de la période allant de septembre 2002 à juin 2003, vingt-six (26) clients indiqués par C.C. ont ouvert des comptes et acheté des actions d'ARTI par voie de placement privé. L'intimé recevait de C.C. les FDOC remplis pour

¹ *Note du traducteur* : Le terme « société privée sous contrôle canadien » provient de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Dans la législation sur les valeurs mobilières, le terme « *private corporation* » se rend par « société fermée », non par « société privée ».

ouvrir les comptes chez la société membre qui l'employait. Un client additionnel a été indiqué par F. & Co. Chartered Accountants en janvier 2003. L'intimé a communiqué tant avec les comptables qu'avec leur client pour l'ouverture de ce dernier compte.

27. Les opérations d'achat d'actions d'ARTI étaient traitées dans les comptes REER des clients par la société membre comme un échange de placements dans une SPCC admissibles effectué avec des comptes non enregistrés. Vingt-quatre (24) des clients indiqués résidaient en Ontario et deux (2) au Manitoba. L'intimé était inscrit à la fois en Ontario et au Manitoba à l'époque des faits reprochés.
28. Aucun des clients n'avait traité avec l'intimé avant l'ouverture du compte auprès de lui. Les FDOC de la majorité des clients indiquent qu'ils avaient de bonnes connaissances en matière de placement. Les renseignements personnels donnés sur les FDOC au sujet de la profession, du revenu et de l'avoir net variaient d'un client à l'autre. Les objectifs de placement et la tolérance à l'égard du risque variaient aussi, la majorité des clients (17 sur 26) indiquaient une proportion de 80 % de leur actif chez la société membre qui employait l'intimé pour les titres et les stratégies de négociation spéculatifs, à risque élevé. Au moment de l'ouverture des comptes, l'intimé se fiait aux renseignements indiqués sur les FDOC.
29. Les clients d'Ontario provenaient de la région de Sarnia/Corunna, de la région de London/Essex/Delhi ou de la région Coe Hill. Tous les clients avaient été indiqués par C.C. Les clients de la région de Sarnia/Corunna étaient traités directement par une personne inscrite de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM), K.B., qui les aidait à ouvrir leurs comptes et à acheter des actions d'ARTI. À l'insu de l'intimé, ces clients avaient aussi effectué des placements dans des titres d'organismes de placement collectif auprès de K.B., mais son inscription auprès de l'ACFM ne lui permettait pas de vendre des actions d'ARTI. K.B. aidait ses clients à remplir les documents en vue d'ouvrir leurs comptes auprès de l'intimé.
30. Les clients de la région London/Essex/Delhi et de la région Coe Hill étaient aussi indiqués par C.C. Ces clients étaient traités directement par P.S., résidant dans la région, qui les aidait à ouvrir leurs comptes et à acheter des actions d'ARTI. À l'insu de l'intimé, P.S. avait été conseiller financier et était connu des clients de London.
31. Les promoteurs disaient aux titulaires de REER, après les avoir persuadés d'acheter des actions de la société fermée, qu'ils devaient ouvrir un compte REER autogéré. Les investisseurs remplissaient les documents d'ouverture de compte avec l'aide des promoteurs ou de K.B.
32. Les FDOC remplis étaient retournés à l'intimé pour qu'il ouvre les comptes. Les FDOC étaient remplis et signés sans que l'intimé y joue un rôle.
33. Les clients liquidaient les avoirs dans leur REER chez les autres institutions financières et transféraient le produit de la vente en espèces dans un compte ouvert à leur nom chez CFG et ensuite chez Refco administré par l'intimé. Un compte de client a été liquidé après son ouverture auprès de l'intimé. Les investisseurs employaient ensuite les fonds dans leur compte chez CFG ou Refco pour acheter les actions d'ARTI.
34. L'intimé acceptait les nouveaux comptes dans l'espoir d'autres opérations dans l'avenir après les opérations sur ARTI.
35. Le plus souvent, l'intimé ne communiquait pas avec les clients pour discuter et confirmer le contenu de leur FDOC avant d'ouvrir les comptes. Au moment de l'ouverture de chaque compte, l'intimé examinait les documents remplis, mais ne communiquait avec un client que si les documents n'étaient pas complets. Dans quelques cas, l'intimé n'a jamais communiqué avec des clients ayant investi dans ARTI.

pendant tout le temps où ils ont eu un compte dont il était chargé, bien qu'il ait tenté de communiquer avec tous les clients à un moment quelconque au cours de sa relation avec eux. Lorsqu'il communiquait avec un client directement ou en laissant un message, c'était seulement en vue de discuter d'autres recommandations de placement. À de nombreuses occasions, les clients ont dit à l'intimé qu'ils comptaient sur K.B. pour les conseils de placement et quelques-uns ont dit qu'ils devraient parler à K.B. avant d'effectuer d'autres placements. Cela a suscité certaines préoccupations chez l'intimé.

36. En juin 2003, l'intimé est devenu préoccupé du nombre de comptes ouverts sur indication de C.C. pour acheter des actions d'ARTI. Une fois, malgré les instructions écrites du client, l'intimé a refusé d'ouvrir un compte parce qu'il lui semblait que les actions d'ARTI n'étaient pas un placement approprié. À peu près à la même époque, l'intimé a commencé à mettre en question la convenance des actions d'ARTI dans certains comptes de client. L'intimé a eu l'impression que C.C. était mécontent de lui et a cessé subitement de lui indiquer des clients.
37. En juin 2003, l'intimé a communiqué avec le courtier chargé de comptes de la société membre qui l'employait et avec la Commission des valeurs mobilières du Manitoba pour s'informer de problèmes au sujet d'ARTI. Il n'a pas reçu de renseignements défavorables.

Blanchiment d'argent

38. Dans 11 cas, l'intimé a rempli la section des FDOC, pour s'acquitter de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, en attestant qu'il avait vu la pièce d'identité originale et qu'il avait vérifié la signature du client par rapport à celle-ci. Toutefois, l'intimé n'avait jamais vu la pièce d'identité originale et avait vérifié les signatures seulement par rapport à des photocopies de pièces d'identité du client. Les FDOC se rapportaient à l'ouverture de comptes au comptant et RER au nom de chaque client.

La méthode de placement d'ARTI

39. Chaque client recevait des documents relativement à son achat d'actions d'ARTI. Les clients recevaient un document signé intitulé [TRADUCTION] « Attestation », portant le nom de Gregory W. Rivers (Rivers) signant à titre de président d'ARTI. Le document indiquait que les actions d'ARTI étaient admissibles au REER et certifiait que Rivers avait personnellement estimé ou calculé la juste valeur marchande de ces actions à 1 \$.
40. En outre, F. & Co. Chartered Accountants de Colombie-Britannique avait écrit une lettre d'opinion, intitulée [TRADUCTION] « Attestation d'actions de société fermée », indiquant que les actions de la société étaient des placements admissibles au REER et avaient une juste valeur marchande de 1 \$.
41. Les clients remplissaient et signaient une [TRADUCTION] « Lettre d'indemnisation ». Au moyen de ce document, les clients attestaient qu'ils comprenaient l'admissibilité au REER, la liquidité, la négociabilité et la valeur des actions d'ARTI et qu'ils avaient eu la possibilité d'obtenir des conseils indépendants sur le plan financier, fiscal et juridique ainsi que sur le plan du placement. Les clients certifiaient également que les actions d'ARTI étaient des [TRADUCTION] « placements admissibles dans le cadre des lois applicables ».
42. Les promoteurs demandaient aux clients de signer une [TRADUCTION] « Lettre d'instructions », donnant à CFG ou Refco l'instruction d'accepter les actions d'ARTI dans leur compte REER et de livrer les fonds provenant de ce compte en règlement à « Advance Rescue Technologies Inc. » en leur nom.

43. L'intimé recevait un jeu de documents qui devait accompagner les ouvertures de compte. Ce jeu comprenait les documents suivants : une lettre, écrite sur papier à en-tête d'ARTI et signée par C.C. à titre de directeur de la recherche de clients; une lettre d'instructions de paiement; la lettre d'attestation du statut de société admissible; la lettre d'attestation de la juste valeur marchande; la lettre de conformité comme placement admissible et d'indemnisation; les certificats d'action signés par Rivers. Sans demander d'autres renseignements et sur le fondement des documents qu'il avait reçus, l'intimé pensait qu'il s'était acquitté de ses obligations à l'égard des clients dans la réalisation de leur achat d'actions d'ARTI.
44. CFG ou Refco livrait à ARTI les fonds provenant des comptes de client, après quoi l'Association perd leur trace.

Le placement illégal

45. L'intimé a facilité non intentionnellement le placement illégal d'actions d'ARTI auprès de 26 clients résidant en Ontario ou au Manitoba. Aucun de ces clients ne remplissait les conditions pour être un investisseur qualifié ou les conditions de l'une des dispenses prévues par la législation sur les valeurs mobilières de ces provinces.
46. L'intimé n'était pas informé que l'un des clients ait une relation familiale avec l'un des dirigeants d'ARTI. En tant que placement auprès de personnes non reliées, les actions d'ARTI devaient être placées sous le régime d'une dispense de l'obligation de prospectus prévue dans la législation sur les valeurs mobilières qui reconnaît les investisseurs qualifiés.
47. En vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.O. 1990, c. S.5, modifiée, et de la *Rule 45-501* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (désignées ensemble comme la législation sur les valeurs mobilières), la dispense pour le placement auprès d'investisseurs qualifiés exigeait, jusqu'en février 2003, un placement d'au moins 150 000 \$ par investisseur; par la suite, les conditions de cette dispense prévoyaient que les clients devaient détenir des actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale, avant impôt de plus de 1 000 000 \$, mais déduction faite des dettes correspondantes, avoir eu un revenu net avant impôt de plus de 200 000 \$ dans chacune des deux dernières années ou avoir eu, avec leur conjoint, un revenu net avant impôt de plus de 300 000 \$ dans chacune des deux dernières années. On trouvait des dispositions similaires dans la législation sur les valeurs mobilières du Manitoba. Dans le cas de résidents de l'Ontario ou du Manitoba achetant des actions d'ARTI, société fermée de la Colombie-Britannique, les règles relatives à la dispense pour le placement auprès d'investisseurs qualifiés de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario ou de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Manitoba, respectivement, s'appliquaient.
48. En novembre 2005, la British Columbia Securities Commission a prononcé l'interdiction d'opérations 661 par suite du défaut d'ARTI de déposer des notices d'offre ou des rapports sur le placement au moment prévu. Les clients de l'intimé ont perdu la totalité des fonds employés pour acheter des actions d'ARTI.
49. Le 15 février 2008, dans un règlement avec la BCSC, Rivers a reconnu avoir placé illégalement et au moyen d'informations fausses ou trompeuses, au cours de la période allant de février 2002 à avril 2005, à titre d'ancien président et administrateur d'ARTI et d'une autre société, environ 6,6 millions de dollars de titres auprès d'investisseurs au Canada.

Le défaut de l'intimé de prendre des renseignements raisonnables

50. L'intimé a reçu des documents d'ouverture de compte remplis et signés pour chaque client ayant investi dans ARTI. Malgré le fait que les signatures des clients sur les FDOC, les lettres d'instructions et les lettres d'indemnisation étaient certifiées principalement par les promoteurs ou par K.B., l'intimé n'a pas pris de renseignements ni effectué de vérification diligente au sujet des qualifications et des antécédents de ces personnes.
51. L'intimé a fait défaut de connaître ses clients en ne communiquant pas avec chacun d'eux pour s'assurer de leur profession, de leur revenu, de leur avoir net, de leurs connaissances en matière de placement et de leur tolérance à l'égard du risque déclarés dans les FDOC que lui transmettait C.C.
52. L'intimé a fait défaut de prendre des renseignements et n'a rien fait pour s'assurer que les opérations liées à l'achat des actions d'ARTI par ses clients soient dans les limites d'une saine pratique des affaires. L'intimé n'a pas effectué de vérification diligente pour établir si ARTI constituait un placement légitime et s'il s'agissait d'une entreprise viable convenant à des placements dans le REER de personnes non reliées. De plus, il a fait défaut de déterminer si les opérations respectaient l'obligation de prospectus, si elles étaient effectuées sous le régime d'une dispense ou même si elles avaient été approuvées comme placement selon la législation sur les valeurs mobilières provinciale applicable.
53. En procédant ainsi, l'intimé s'est déchargé de ses obligations de protection sur des personnes dont il ne savait pas grand-chose ou dont il ne savait rien dans des circonstances où il savait ou aurait dû savoir qu'elles avaient recommandé ARTI comme placement et avaient recommandé à ses clients de signer les documents s'y rapportant.
54. L'intimé n'a pas tiré d'avantage financier de la vente d'ARTI à ses clients. Il a donné sa pleine coopération à l'enquête.
55. MF Global Canada a suspendu l'intimé trois semaines sans salaire à titre de sanction interne pour l'inconduite exposée dans la présente entente de règlement.

IV. Contraventions

56. L'intimé reconnaît avoir commis les contraventions suivantes aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'Association :
- 1) Au cours de la période allant de septembre 2002 à juin 2003, James Corey Wilton, représentant inscrit employé à l'époque des faits reprochés par une société membre de l'ACCOVAM, a fait défaut d'observer des normes élevées de conduite professionnelle dans l'exercice de son activité et a eu une conduite ou une pratique commerciale préjudiciable aux intérêts du public, du fait qu'il a facilité l'achat d'actions d'ARTI, société privée sous contrôle canadien, par un groupe de clients, sans prendre de renseignements raisonnables pour établir :
 - a) les faits essentiels relatifs à ses clients;
 - b) si l'acceptation des ordres d'achat reçus de ses clients était dans les limites d'une saine pratique des affaires;
 - c) si les achats convenaient à chaque client, compte tenu de sa situation financière, de ses connaissances en matière de placement, de ses objectifs de placement et de sa tolérance à l'égard du risque;en contravention de l'article 1 du Statut 29;

- 2) Au cours de la période allant de février à juin 2003, James Corey Wilton, représentant inscrit employé par une société membre de l'Association, a eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public du fait qu'il a attesté faussement sur les documents d'ouverture de compte qu'il avait vu la pièce d'identité originale et avait vérifié la signature du client par rapport à celle-ci dans l'application de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité, en contravention de l'article 1 du Statut 29.

V. Modalités de règlement

57. L'intimé consent aux modalités de règlement suivantes :

1. Une amende :
 - i. de 15 000 \$ à l'égard du chef 1;
 - ii. de 5 000 \$ à l'égard du chef 2.

58. L'intimé paiera une partie des frais du personnel dans la présente procédure, soit 5 000 \$.

59. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont exigibles immédiatement à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

60. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Winnipeg (Manitoba), le janvier 2009.

TÉMOIN :

JAMES COREY WILTON

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto (Ontario), le janvier 2009.

TÉMOIN :

TAMARA BROOKS
Avocate de la mise en application pour le
compte du personnel de l'Organisme
canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Winnipeg (Manitoba) le janvier 2009 par la formation d'instruction suivante :

Président de la formation

Membre de la formation

Membre de la formation

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2009